



## Arrêt

**n° 76 033 du 28 février 2012**  
**dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 novembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin (Formule E), pris le 27 octobre 2011 et notifié le même jour.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la Loi* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 69 610 du 3 novembre 2011 ordonnant la suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin (Formule E), prise le 27 octobre 2011.

Vu la demande du 4 novembre 2011 tendant à la poursuite de la procédure.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS loco Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant, de nationalité turque, est né en Belgique et y a bénéficié d'un droit au séjour d'une durée illimitée jusqu'au 5 septembre 2006, date à laquelle il a fait l'objet d'une radiation des registres de la population.

1.2. L'intéressé a introduit par courrier, en date du 8 janvier 2008 et déposé le 14 janvier 2008, une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi.

1.3. Le 30 juin 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi. Le même jour, la partie défenderesse a pris également à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire. Ces deux décisions auraient été notifiées au requérant en date du 4 juillet 2011. Le requérant n'a pas introduit de recours en l'encontre de ces décisions.

1.4. Par courrier recommandé daté du 29 septembre 2011, le requérant a adressé au Bourgmestre de la Ville de Charleroi une demande visant, à titre principal, sa réinscription au registre de la population et, à titre subsidiaire, le bénéfice du droit au retour. A titre infiniment subsidiaire, il y sollicite la régularisation de son séjour pour des motifs familiaux en invoquant l'article 8 de la CEDH.

1.5. Le 27 octobre 2011, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« MOTIFS DE LA DECISION*

*[...]*

*0 – article 7, al. 1er, 1° : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis:*

*L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable dans son passeport*

*[...]*

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, espagnole, française, grecque, italienne, luxembourgeoise, néerlandaise, portugaise, norvégienne, suédoise, finlandaise, islandaise, danoise, estonienne, lettonne, lituanienne, hongroise, polonaise, slovène, slovaque, suisse, tchèque et maltaise, pour le motif suivant :*

*L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable dans son passeport. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.*

*Le 08.01.2008 l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 (sic). Cette demande a été rejetée le 30.06.2011. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 04.07.2011.*

*Le 22.07.1999 l'intéressé a été condamné à 5 ans de prison avec un sursis par le Tribunal correctionnel de Charleroi pour vol avec violence. Le 12.07.2008 l'intéressé a été condamné à une amende par le Tribunal de Police pour défaut d'assurance et d'immatriculation. Le 20.06.2008 l'intéressé a été condamné à 6 mois de prison par le Tribunal correctionnel de Charleroi pour coups et blessures volontaires sur sa compagne. Il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.*

*L'intéressé a antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement. Il a reçu un ordre de quitter le territoire le 04.07.2011. L'intéressé est à nouveau contrôlé en situation illégale. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à une nouvelle mesure.*

*L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait un retour forcé s'impose.*

*[...]*

*En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin.*

*Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des étrangers dans le but de la faire embarquer à bord du prochain vol à destination d'ANKARA.*

*[...]».*

1.6. Par un arrêt n° 69 610, rendu en date du 3 novembre 2011, le Conseil de céans a ordonné la suspension de l'exécution de la décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin (Formule E), prise le 27 octobre 2011.

## **2. Questions préalables.**

### **2.1. Quant à l'objet du recours.**

2.1.1. En termes de note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours au motif que l'ordre de quitter le territoire querellé serait purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire dont était assortie la décision du 30 juin 2011 rejetant la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, décisions à l'encontre desquelles le requérant n' a pas introduit de recours et qui sont devenues définitives. Elle ajoute ne jamais avoir été saisie de la demande de réinscription adressée au Bourgmestre de la Ville de Charleroi, dont se prévaut le requérant, demande qui ne relève pas de sa compétence et qui ne figure pas au dossier administratif du requérant. Partant, elle estime que lors de la prise de la décision querellée, elle n'avait connaissance d'aucun élément justifiant le réexamen de la situation du requérant.

2.1.2. En l'espèce, le Conseil observe tout d'abord que contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, il ressort du dossier administratif que le requérant a adressé au Bourgmestre de la Ville de Charleroi, par courrier recommandé daté du 29 septembre 2011, une demande aux termes de laquelle il sollicite notamment la régularisation de son séjour pour des motifs familiaux en invoquant l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil constate qu'à l'appui de cette demande, le requérant a produit des photographies dont il estime qu'elles attestent « *du fait qu'il partage la vie quotidienne de sa compagne, de sa fille et du fils de sa compagne* » ainsi que des bordereaux de virement par lesquels il entend établir le fait qu'« *il paie en outre spontanément une contribution alimentaire en faveur de son enfant* ». Or, le Conseil relève de la motivation de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, prise en date du 30 juin 2011, que « *dans le cadre de sa qualité d'auteur d'enfant belge à savoir [S.N.] née le 29/04/2007, il ne produit pas la preuve d'une cohabitation effective ni la preuve de liens affectifs et financiers à l'égard de cet enfant* ».

2.1.3. En l'espèce, le Conseil estime qu'il ne peut, au vu de ce qui précède, être considéré que la décision attaquée serait purement confirmative de l'ordre de quitter le territoire antérieur. L'ordre de quitter le territoire attaqué a en effet été pris alors que l'intéressé a introduit une nouvelle demande dont l'un des objets visait à voir son séjour régularisé pour, certes, les mêmes motifs familiaux que ceux précédemment invoqués mais à l'appui desquels il apporte des éléments de preuve dont l'absence fondait le rejet de sa première demande d'autorisation de séjour.

Partant, l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne peut être retenue en manière telle que le présent recours est recevable.

### **2.2. Quant à la communication de la note d'observations à la partie requérante.**

A l'audience, la partie requérante déclare ne pas avoir reçu la note d'observations de la partie défenderesse.

Force est de constater que la partie requérante ne précise aucunement en quoi l'absence de réception de cet acte de procédure lui a été préjudiciable. Par ailleurs, le Conseil observe que l'article 39/81 de la Loi n'établit qu'une simple possibilité de dépôt d'une note d'observations par la partie défenderesse, sans déduire aucune conséquence de la communication ou non de celle-ci à la partie requérante.

Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante n'a aucun intérêt au développement d'un tel grief.

## **3. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un quatrième moyen de « *la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme* ».

Elle soutient qu'il n'est pas contesté que la vie privée et familiale du requérant est menée entièrement en Belgique et qu'il est auteur d'un enfant belge mineur avec lequel il entretient des liens affectifs.

Elle relève à cet égard qu'il ressort de la motivation de la décision querellée que la partie défenderesse n'a procédé à aucune balance des intérêts et met en exergue le fait que cette dernière disposait d'informations plus complètes que lors de la prise de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour du 30 juin 2011. Elle s'appuie sur l'examen effectué par le Conseil de céans dans le cadre de la procédure en extrême urgence et reproduit, quant à ce, un extrait de l'arrêt n° 66 610 rendu en date du 3 novembre 2011.

#### **4. Discussion.**

4.1. Sur le quatrième moyen, en ce qu'il est pris de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cet article dispose comme suit :

« 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».*

4.2. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « *vie familiale* » ni la notion de « *vie privée* ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de « *vie privée* » n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de « *vie privée* » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

4.3. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63 ; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit

nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

4.4. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la Loi (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

4.5. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, en ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ainsi qu'entre un parent et son enfant mineur est présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

*In casu*, la paternité du requérant à l'égard d'un enfant belge mineur n'étant pas contestée par la partie défenderesse, le Conseil estime que la réalité de la vie familiale du requérant avec son enfant belge mineur ne peut être mise en cause.

Dans la mesure où il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il ne saurait être considéré que l'acte attaqué implique une ingérence dans la vie familiale.

4.6. Pour autant, il y a lieu, au vu de ce qui précède, d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective, ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

A cet égard, le Conseil observe que les intérêts en présence sont les suivants : d'une part, le requérant fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire pour absence de documents valables, et, d'autre part, l'intéressé est le père d'un enfant belge, né en 2007, qui réside en Belgique.

La partie défenderesse ne contestant la paternité du requérant à l'égard d'un enfant belge, elle ne pouvait ignorer qu'il existait des indications sérieuses et avérées que la prise de l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir l'article 8 de la CEDH, de telle sorte qu'il lui incombait, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence.

Or, force est de constater qu'il ne ressort nullement de la motivation de la décision attaquée, fondée principalement sur la circonstance que le requérant réside sur le territoire du Royaume sans visa valable

dans son passeport, ni du dossier administratif que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale actuelle du requérant, notamment, en vérifiant s'il existe des empêchements au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective du requérant et de son enfant belge mineur, ailleurs que sur le territoire belge.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance au moment de prendre l'acte litigieux, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme fondée.

4.7. Le Conseil précise que la circonstance, soulevée dans la note d'observations, que l'ordre de quitter le territoire est une mesure de police reposant sur la simple constatation de la situation irrégulière dans laquelle se trouve un étranger, n'énervé en rien les conclusions qui précèdent. Il renvoie, à ce propos, aux développements consacrés aux obligations incombant à la partie défenderesse, mieux détaillées *supra*, au point 4.4. du présent arrêt.

S'agissant de l'argumentation selon laquelle la partie défenderesse avait, dans la décision du 30 juin 2011, ayant rejeté la demande de séjour introduite par le requérant sur base de l'article 9 *bis* de la Loi, déjà procédé à une balance des intérêts en présence, à savoir le comportement infractionnel de l'intéressé ainsi que ses intérêts familiaux, force est de relever qu'elle ne suffit pas à contester utilement le constat posé. Le Conseil observe en effet que si la partie défenderesse prétend ne pas avoir été saisie de la demande introduite par courrier recommandé daté du 29 septembre 2011 et visée au point 1.4. du présent arrêt, il n'en demeure pas moins que cette demande figure au dossier administratif, de sorte qu'elle ne pouvait ignorer les éléments présentés par le requérant à l'appui de ladite demande. Le Conseil rappelle en outre que cette demande visait notamment une régularisation pour motifs familiaux, et que dans ce cadre le requérant a produit des éléments de preuve dont l'absence fondait le rejet de sa première demande d'autorisation de séjour.

Partant, le Conseil ne peut que constater qu'au vu de ces éléments, portés en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse, celle-ci ne pouvait se limiter à la balance des intérêts opérée lors de la prise de la décision précitée du 30 juin 2011.

4.8. Il ressort à suffisance de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent qu'en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, le quatrième moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

L'ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin (Formule E), pris le 27 octobre 2011, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille douze par :

Mme. C. DE WREEDE,  
M. A. IGREK,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE